

81 B 41

31036  
en Chef.



**REVISION ET GESTION**  
Société d'Expertise Comptable et de Commissaires aux Comptes

A58

**SA ETABLISSEMENTS JEAN BESSON ET CIE**  
**Le Pré des Granges**  
**63340 LE BREUIL SUR COUZE**

\* \*  
\*

**STATUTS**  
**MIS AJOUR APRES AGE DU 29.12.1995**

## **Article 1 : PREAMBULE**

Il est constitué entre les propriétaires des actions, dont la liste est annexée, ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme, régie par la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL**

La société a pour objet la gestion de biens immobiliers et notamment la location desdits biens équipés, la location de tous matériels, équipements et biens de quelque nature que ce soit. Toutes prestations de services au profit des entreprises en matière commerciale et de gestion et plus généralement toute activité de conseil au profit des entreprises. La gestion de participations et toutes opérations de trésorerie avec des sociétés faisant partie du Groupe et notamment toutes opérations de prêts, avances en comptes courants ou cautionnements.

Et plus généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

## **Article 3 : DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est ETABLISSEMENTS JEAN BESSON ET CIE.

## **Article 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est situé au Pré des Granges 63340 LE BREUIL SUR COUZE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe sur simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

## **Article 5 : DUREE DE LA SOCIETE**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 31 décembre 1981. Elle peut être prorogée ou réduite.

## **Article 6 : APPORTS ET AVANTAGES PARTICULIERS**

### **Apports en numéraire :**

Il a été apporté lors de la constitution une somme totale de SIX CENT MILLE (600 000) francs correspondant à SIX MILLE (6 000) actions de CENT (100) francs chacune qui ont été entièrement libérées.

### **Incorporation de réserves :**

Suite à une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 1987, il a été incorporé une somme de UN MILLION (1 000 000) francs prélevée sur le compte "autres réserves" correspondant à DIX MILLE (10 000) actions de CENT (100) francs chacune.

Les sommes restant à verser sur les actions libérées en espèces sont appelées par le conseil d'administration. Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est, à partir de la date d'exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **Article 7 : CAPITAL SOCIAL**

Le Capital social est fixé à la somme de UN MILLION SIX CENT MILLE (1 600 000) francs, divisé en SEIZE MILLE (16 000) actions, entièrement souscrites et libérées, de CENT (100) francs chacune, attribuées en fonction des apports effectués selon l'article 6 précité. Les actions sont de même catégorie. Le capital peut être augmenté ou réduit.

## **Article 8 : FORME DES ACTIONS - NEGOCIABILITE**

Les actions sont obligatoirement sous forme nominative.

Elles sont librement négociables et transmissibles entre actionnaires. L'admission de tout nouvel actionnaire, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cessions soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant, soit à un tiers, doit être soumis à l'agrément du conseil d'administration qui statue, dans ce cas, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **Article 9 : REPARTITION DES BENEFICES**

S'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'assemblée générale, après dotation de la réserve légale, décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

## **Article 10 : BENEFICE DISTRIBUTUABLE**

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Les acomptes sur les dividendes ne peuvent être distribués avant l'approbation des comptes de l'exercice sur la base d'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes. Ce bilan devra faire apparaître un bénéfice distribuable.

## **Article 11 : REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION**

Chaque action donne droit au partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre d'actions existantes, sous réserve de la création d'actions de priorité.

## **Article 12 : DROIT ATTRIBUE A CHAQUE ACTION**

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

## **Article 13 : EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée de douze mois ; il commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE ET UN DECEMBRE.

## **Article 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, dont la liste est annexée aux présentes, nommés pour six exercices par l'assemblée générale. Leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice ; ils sont rééligibles.

## **Article 15 : LES ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

Les assemblées générales sont convoquées et tenues dans les conditions fixées par la loi. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation. Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la société. Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée. Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'avantages particuliers au cas où il en serait créé au profit d'actionnaires déterminés. L'assemblée générale ordinaire ne peut modifier valablement le régime de ces avantages qu'après approbation préalable de l'assemblée spéciale. Cette assemblée statue valablement aux conditions de quorum et de majorité exigées pour l'assemblée générale extraordinaire.

#### **Article 16 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tous moments. Chaque administrateur doit être propriétaire de DEUX (2) actions au moins pendant la durée de son mandat.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Toutefois, les premiers administrateurs sont nommés pour trois ans. Ils sont toujours rééligibles. Le nombre des administrateurs âgés de plus de 70 ans ne doit pas représenter plus du tiers des membres du Conseil d'administration.

Ils sont rémunérés par des jetons de présence dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

#### **Article 17 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est convoqué par son Président. Cette faculté est attribuée à des administrateurs constituant au moins un tiers des membres, lorsque celui-ci n'a pas été réuni depuis plus de deux mois. Le Conseil pourra être convoqué par simple lettre ou lettre recommandée, avec un préavis de huit jours minimum. Toutefois en cas d'urgence, la convocation pourra avoir lieu par téléphone ou par télégramme ou par tout autre moyen avec un préavis de quelques heures.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

## **Article 18 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le Conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## **Article 19 : PREMIERS ADMINISTRATEURS**

La liste des administrateurs est annexée aux présentes.

## **Article 20 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique et qui assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il ne doit pas être âgé de plus de 65 ans.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

## Article 21 : DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition de son président, le conseil d'administration peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein qui doit toujours être une personne physique. En accord avec son président, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général.

Deux directeurs généraux peuvent être nommés dès lors que le capital de la société atteint 500 000 francs.

Les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

## Article 22 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à l'un des administrateurs, afin d'effectuer toutes les formalités requises par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

## PIECES ANNEEXES AUX STATUTS

+ listes des administrateurs, commissaires aux comptes et des actionnaires.

*Copie certifiée  
conforme à l'original*



Fait au Breuil sur Couze,  
le 25 juin 1987  
En QUATRE exemplaires :  
- DEUX pour le greffe du Tribunal de  
Commerce,  
- UN pour les Impôts,  
- UN pour les archives sociales

**ETABLISSEMENTS JEAN BESSON**  
**SA au capital de 1 600 000 francs**  
**Le Pré des Granges**  
**63340 LE BREUIL SUR COUZE**

\* \*  
\*

**ANNEXES**

\* \*  
\*

**I LISTE DES ADMINISTRATEURS**

- Monsieur Jean BESSON ..... Président du conseil  
Allée de la Source d'administration  
63340 LE BREUIL SUR COUZE
  
- Monsieur Jean DURIF ..... Administrateur  
8, impasse Saint-Philomène  
63000 CLERMONT-FERRAND
  
- Monsieur René KLEBOTH ..... Administrateur  
MAREUGHEOL  
63340 LE BREUIL SUR COUZE

**II LISTE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

- Monsieur Bernard AGRET ..... Commissaire aux comptes  
56, avenue Anatole France titulaire  
63000 CLERMONT-FERRAND
  
- Monsieur Sylvain CLEMENT-WILZ ..... Commissaire aux comptes  
1, place E. Lemaigre suppléant  
63000 CLERMONT-FERRAND


### III LISTE DES ACTIONNAIRES

- Monsieur Jean BESSON  
Allée de la Source  
63340 LE BREUIL SUR COUZE
  
- Monsieur Jean DURIF  
8, impasse Saint-Philomène  
63000 CLERMONT-FERRAND
  
- Monsieur René KLEBOTH  
MAREUGHEOL  
63340 LE BREUIL SUR COUZE
  
- Madame Madeleine IGLESIAS  
Route de Charbonnier  
63340 LE BREUIL SUR COUZE

SA ETABLISSEMENTS JEAN BESSON ET CIE  
au capital de 1 600 000 francs  
Le Pré des Granges  
63340 LE BREUIL SUR COUZE

RCS : ISSOIRE B 328 390 047

912136  
en 1995



\* \*  
\*

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 29 DECEMBRE 1995

\* \*  
\*

Le 29 décembre 1995 à 14 heures les actionnaires de la société "ETABLISSEMENTS JEAN BESSON ET CIE" se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège administratif à COURNON, 6 rue Maurice Bellonte.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire et par lettre recommandée adressée aux commissaires aux comptes ainsi qu'au commissaire aux apports.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, Monsieur Jean BESSON.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux associés ayant le plus grand nombre d'actions et acceptant cette fonction : Monsieur Guy BESSON et Madame Madeleine IGLESIAS.

Le bureau de l'assemblée désigne comme secrétaire, Monsieur Guy BESSON.

Le commissaire aux comptes, Monsieur Bernard AGRET, est absent, excusé.

Le co-commissaire aux comptes, la société VISAS 4 COMMISSARIAT, est absent non représenté.

Le commissaire à la scission, Monsieur Christian VOLLE, est absent, excusé.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que le quorum requis par la loi est atteint.

L'assemblée est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme assemblée générale extraordinaire.

Les pièces suivantes sont déposées sur le bureau de l'assemblée :

- un exemplaire des statuts de la société,
- la copie des lettres de convocation du commissaire aux apports, des commissaires aux comptes et des associés,
- les récépissés postaux et avis de réception de l'envoi aux commissaires aux comptes et aux apports,
- la feuille de présence.

Les rapports et documents suivants sont mis à la disposition de l'assemblée :

- Le projet de traité d'apport avec ses annexes
- Le récépissé de dépôt au greffe du projet de traité d'apport
- Un exemplaire de la situation bilantielle établie au 31 août 1995 attestée par le commissaire aux comptes
- Un exemplaire de l'Annonceur Légal du 23 novembre 1995 contenant publication du projet d'apport partiel
- Le rapport du Conseil d'Administration
- Les rapports du Commissaire à la scission
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président fait en outre observer que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social ou leur être adressés, l'ont été conformément à ces dispositions.

Le Président rappelle les différents points à l'ordre du jour :

- Rapport du conseil d'administration sur le projet de traité d'apport signé avec la société RAMEAU SERVICES
- Rapports du commissaire à la scission sur les modalités et la rémunération de l'apport
- Lecture, approbation du projet de traité d'apport partiel d'actif, approbation de l'apport qui y est stipulé, de son évaluation, de sa rémunération
- Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article des statuts
- Pouvoirs pour la réalisation des opérations, l'accomplissement des formalités et l'exécution des décisions prises.

Lecture est donnée du projet de traité d'apport partiel, du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire à la scission.

La discussion est ouverte et après échange de vues, les résolutions suivantes sont adoptées par l'assemblée.

#### PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, des rapports du commissaire à la scission, du projet d'apport établi sous seing privé le 20 novembre 1995 aux termes duquel la société SA ETABLISSEMENTS JEAN BESSON ET CIE ferait apport à la société SA RAMEAU SERVICES, 6 rue Maurice Bellonte 63800 COURNON, immatriculée au RCS de CLERMONT-FERRAND sous le n° B 304 318 454 de ses actifs liés à l'activité commerciale de vente en gros et au détail d'articles chaussants et accessoires, moyennant la prise en charge du passif correspondant et contre l'attribution, à la Société SA ETABLISSEMENTS JEAN BESSON ET CIE de 174 770 actions de 100 francs nominal chacune, entièrement libérées, à créer au pair par la Société RAMEAU SERVICES, à titre d'augmentation de son capital, approuve ce projet d'apport partiel d'actif ; l'apport qui y est stipulé, son évaluation et sa rémunération et confère au conseil d'administration, avec faculté de délégation à tous mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser la parfaite exécution de ce contrat d'apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actions ayant droit de vote.

## DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de ce que l'apport partiel d'actif sera réalisé dès la réalisation des conditions suspensives et plus particulièrement à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société RAMEAU SERVICES approuvant cet apport partiel et décidant l'augmentation de capital destinée à le rémunérer.

Elle subordonne le maintien de sa première résolution ci-dessus à la réalisation de l'apport ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actions ayant droit de vote.

## TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'objet social, en conséquence de l'apport autorisé ci-avant et sous condition de la réalisation définitive de l'apport qui deviendrait :

La gestion de biens immobiliers et notamment la location des dits biens équipés, la location de tous matériels, équipements et biens de quelque nature que ce soit.

Toutes prestations de services au profit des entreprises en matière commerciale et de gestion et plus généralement toute activité de conseil au profit des entreprises.

La gestion de participations et toutes opérations de trésorerie avec des sociétés faisant partie du groupe et notamment toutes opérations de prêts, avances en comptes courants ou cautionnements.

Et plus généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actions ayant droit de vote.

## QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en conséquence de la résolution ci-dessus, de modifier comme suit l'article 2 des statuts dont la rédaction devient :

"Article 2 : Objet social

La société a pour objet la gestion de biens immobiliers et notamment la location des dits biens équipés, la location de tous matériels, équipements et biens de quelque nature que ce soit.

Toutes prestations de services au profit des entreprises en matière commerciale et de gestion et plus généralement toute activité de conseil au profit des entreprises.

La gestion de participations et toutes opérations de trésorerie avec des sociétés faisant partie du groupe et notamment toutes opérations de prêts, avances en comptes courants ou cautionnements.

Et plus généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actions ayant droit de vote.

3A → RE 300

CINQUIEME RESOLUTION

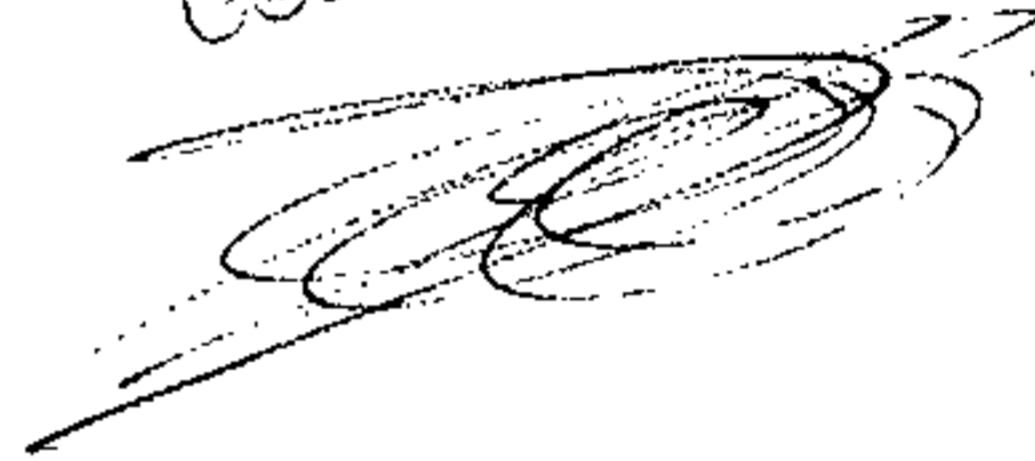
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente délibération pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 15 heures.

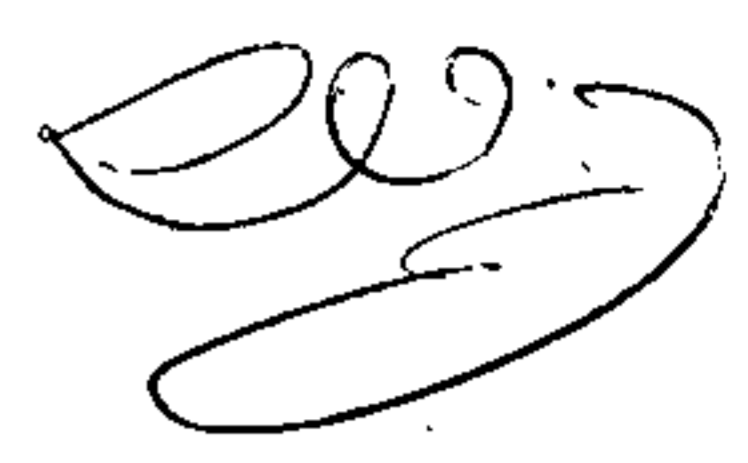
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Copie certifiée  
conforme à l'original



91436

**APPORT PARTIEL D'ACTIF  
SOU MIS AU REGIME DES SCISSIONS  
(ART. 387 Loi 24.07.1966)**



*Réalisé par*

**la SA ETABLISSEMENTS J. BESSON ET CIE  
au Capital de 1 600 000 F  
Siège social : Le Pré des Granges  
63340 LE BREUIL-SUR-COUZE**

**RCS : ISSOIRE B 323 390 047**

*au profit de*

**la SA RAMEAU SERVICES  
au Capital de 10 000 000 F  
Siège social : 6 Rue Maurice Bellonte  
63800 COURNON**

**RCS : CLERMONT-FERRAND B 304 318 454**

-----

**RAPPORT DU COMMISSAIRE  
A LA SCISSION SUR LES MODALITES  
DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF**

**(ART. 377 Loi 24.07.1966  
SUR RENVOI DES ARTICLES L 382 et L 388)**

-----

M.M., les actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Clermont-Ferrand en date du 9 Août 1995 nous vous présentons notre rapport sur la vérification de la pertinence des valeurs attribuées aux biens apportés par la SA " ETABLISSEMENTS J. BESSON et CIE " et aux actions de la SA " RAMEAU SERVICES " rémunérant l'apport partiel d'actif de la Société Anonyme " ETABLISSEMENTS J. BESSON et CIE " et le caractère équitable du nombre d'actions à créer en contrepartie dudit apport.

><><><

## **I - DESCRIPTION DE L'OPERATION**

### ***a. Sociétés concernées***

. Société apporteuse :

SA "ETABLISSEMENTS J. BESSON et CIE "  
au capital de 1 600 000 F  
Siège social Le Pré des Granges  
63340 LE BREUIL-SUR-COUZE  
R.C.S. Issoire B 323 390 047

. Société bénéficiaire de l'apport partiel d'actif :

SA RAMEAU SERVICES  
au capital de 10 000 000 F  
Siège social 6 Rue Maurice Bellonte  
63800 COURNON D'AUVERGNE  
R.C.S. Clermont-Fd B 304 318 454

### ***b. But de l'opération***

Motivée par des raisons économiques et administratives, cette opération permettra de recentrer sur la SA " RAMEAU SERVICES " l'exploitation de l'ensemble des établissements commerciaux.

### ***c. Bases de l'apport partiel d'actif et de sa rémunération***

Pour établir les bases de l'apport partiel d'actif et de sa rémunération il a été décidé de retenir les comptes annuels de chacune des sociétés ; lesdits comptes arrêtés au 31 Décembre 1994 ont fait l'objet d'une certification sans réserves par les commissaires aux comptes respectifs et ont été approuvés par les actionnaires concernés dans le cadre des Assemblées Générales Ordinaires Annuelles du 29 Juin 1995 tenues dans chaque société.

### ***d. Conditions de l'apport partiel d'actif***

Cet apport partiel d'actif portant sur une branche complète d'activité "vente de chaussures" régi par l'article 387 de la Loi sur les sociétés commerciales est soumis au régime des scissions tout en dérogeant aux dispositions de l'article 385 conformément à la faculté offerte par l'article 386 de la même Loi. Aussi il a été expressément stipulé que la SA " RAMEAU SERVICES " bénéficiaire de l'apport ne sera tenue que du passif mis à sa charge et ne sera pas solidairement débitrice des créanciers de la SA " ETABLISSEMENTS J. BESSON ET CIE ", société apporteuse.

Toutes les opérations actives et passives de la branche complète d'activité apportée seront prises en charge par la SA " RAMEAU SERVICES " et réputées faites pour son compte exclusif depuis le 1er janvier 1995.

Ce projet d'apport partiel d'actif doit être soumis aux actionnaires

. de la société apporteuse statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts après examen des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire à la scission,

. de la société bénéficiaire de l'apport statuant conformément aux dispositions légales sur cette opération entraînant augmentation du capital social sans avoir à délibérer sur l'évaluation des apports en nature (Article 378 Loi 1966 abrogé par Loi n° 94-126 du 11 Février 1994).

- = = -

## **II - APPRECIATION DES METHODES D'EVALUATION ET DU NOMBRE D'ACTIONS A CREER**

### ***a) Evaluation de la branche complète d'activité apportée***

Tous les éléments incorporels et corporels, les immobilisations financières, l'actif circulant attachés à cette branche ont été retenus pour leur valeur comptable au 31 Décembre 1994.

Ainsi la valeur brute des actifs apportés ressort à 60 993 554,05 F.

De même le passif attaché à cette branche et mis à la charge de la société bénéficiaire correspond aux montants enregistrés en comptabilité au 31 Décembre 1994 pour 43 516 554,05 F.

L'apport net s'établit ainsi à 17 477 000,00 F.

***b) Evaluation des titres de la société bénéficiaire de l'apport***

La SA " RAMEAU SERVICES ", société ayant jusqu'alors vocation de centrale d'achats et de traitements administratifs, présentait au 31 Décembre 1994 des capitaux propres d'un montant de F 11 025 089 pour un capital nominal de 10 000 000,00 F.

Les 100 000 actions actuelles représentant le capital de la SA " RAMEAU SERVICES " sont d'une seule et même catégorie et d'un nominal de 100 Francs.

***c) Nombre de titres à créer***

Sur la base d'un apport net de 17 477 000,00 F et d'un prix d'émission à une valeur égale au nominal, la SA " RAMEAU SERVICES " devra créer 174 770 actions de 100 F nominal pour rémunérer cet apport partiel d'actif.

-- = --

**III - CONCLUSION**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité et les méthodes de valorisation des éléments d'actif et de passif apportés,
- vérifier l'évaluation des actions de la société bénéficiaire de l'apport,
- contrôler l'adéquation entre la valeur de l'apport et le nombre de titres à créer en rémunération dudit apport,
- nous assurer que les événements survenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause les termes de l'opération projetée.

Les situations comptables au 31 Août 1995 pour les sociétés concernées et notamment celle de la SA " ETABLISSEMENTS J. BESSON ET CIE " ont fait l'objet de notre part d'un examen limité.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur le caractère équitable de la rémunération de l'apport proposé.

Fait à CHAMALIERES,  
Le 27 Novembre 1995

**L. V. A. AUDIT**  
Société de Commissaires aux Comptes Membre de  
la Compagnie Régionale de Riom  
S. A. R. L. au Capital de 50.000 F.  
Siège Soc. : 23, Avenue des Thermes  
63400 CHAMALIERES  
☎ 73.37.84.02 - TÉLÉCOPIE 73.36.39.30  
R.C.S. Clermont-Ferrand B 349 785 758

**Le Commissaire à la scission**

**SARL LVA AUDIT**  
**Société de Commissaires aux comptes**  
**Membre de la Compagnie Régionale de Riom**  
**Siège social : 23, Avenue des Thermes**  
**63400 CHAMALIERES**